



Arrêt

n° 67 769 du 3 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DASCOTTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : En 1989, vos parents auraient été tués par des Maures noirs. L'oncle qui vous hébergeait (à M'Boune) aurait également été tué lors de cette période. Vous auriez alors fui votre pays, en suivant le flot des gens qui fuyaient la Mauritanie. Vous vous seriez arrêté au Mali, dans un village (Ngahrwal) où vous auriez été recueilli par un homme. Un jour, en parlant à d'autres personnes, vous vous seriez aperçu que cet homme vous exploitait et vous seriez parti jusqu'à Bamako. Vous y auriez demandé l'asile en 2000. Vous seriez resté dans cette ville où vous auriez travaillé comme rabatteur. En 2007, votre soeur vous aurait demandé de revenir en

Mauritanie afin de l'aider à récupérer la maison familiale située à Nouakchott (quartier Sebkha), parce qu'elle ne pouvait pas le faire, en tant que femme. Fin 2008, vous seriez rentré en Mauritanie. Vous seriez allé, en compagnie de votre soeur et de votre beau-frère, chez la personne qui occupait votre maison, un Maure blanc, afin de lui réclamer le bien familial. Il vous aurait répondu que la maison ne vous appartenait pas et que vous pouviez aller vous plaindre n'importe où. Sur les conseils de la famille, vous vous seriez rendu au commissariat pour porter plainte. Vous leur auriez présenté le document qui vous avait été remis à la frontière, en échange du laissez-passer que le HCR vous avait donné. Le policier vous aurait dit que ce document n'était pas valable et aurait remis votre nationalité en cause. Il vous aurait dit que vous ne pouviez pas porter plainte. Vous auriez alors insulté les autorités mauritanienne en poulaar et l'un des policiers, qui comprenait cette langue, vous aurait giflé. Vous auriez été arrêté et mis en cellule. La nuit suivant votre arrestation, le Maure blanc qui occupait la maison se serait présenté au Commissariat et, après son départ, deux policiers vous auraient sévèrement corrigé. Ils vous auraient dit de ne plus parler de cette maison et vous auriez promis de ne plus le faire. Après deux jours de détention, vous auriez été libéré à la condition de ne plus réclamer votre maison. Un mois plus tard, suite aux conseils de votre entourage, vous seriez allé voir le chef de quartier. Il vous aurait dit qu'il allait essayer de contacter l'occupant de votre maison. A son retour, il vous aurait mis en garde contre le fait que les policiers lui avaient dit que vous n'étiez pas mauritanien. Suite à cela, vous vous seriez rendu chez votre ami. La nuit suivante, votre soeur serait venue vous prévenir que des policiers étaient venus à votre recherche à son domicile. Deux jours plus tard, votre beau-frère serait venu vous dire que vous deviez quitter le pays, sans quoi, vous auriez des ennuis. Trois jours plus tard, il serait venu vous chercher pour vous emmener au port. Vous seriez monté dans un bateau à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé environs vingt jours plus tard. Le lendemain de votre arrivée, vous auriez introduit votre demande d'asile.

Le 25 octobre 2010, le Commissariat général a pris concernant votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23 février 2011, et ce parce que le Commissariat général n'avait pas adéquatement motivé les raisons pour lesquelles la copie de l'avis de recherche que vous aviez présenté ne présentait pas les critères d'un document authentique (arrêt n°56 575). Le Commissariat n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Mali pour rentrer en Mauritanie afin d'aider votre soeur à récupérer la maison familiale, laquelle était occupée par un Maure. Or, divers éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous soyez effectivement retourné en Mauritanie.

Ainsi d'abord, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que vous étiez passé par le Sénégal (audition du 29/01/2009, p.9) pour rentrer dans votre pays. Par contre, lors de la seconde audition, vous avez dit être allé directement du Mali vers la Mauritanie (audition du 25/06/2010, p.4). Confronté à cette contradiction, vous vous êtes contenté de dire que vous ignoriez par où vous étiez passé et que vous dormiez lors du passage à la frontière ; vous avez également déclaré qu'il y a différents chemins pour faire ce voyage mais sans préciser lequel vous aviez emprunté (audition du 25/06/2010, p.13). Notons encore à ce sujet que vous n'avez pas été en mesure de dire le jour ou le mois au cours duquel vous auriez effectué ce voyage (audition du 25/06/2010, p. 5).

Par ailleurs, alors que vous avez séjourné environs 3 mois à Nouakchott, vous avez donné que très peu d'informations sur cette ville ou le quartier (Sebkah) dans lequel vous avez résidé. Ainsi, vous ne connaissez le nom que d'un seul quartier, Sebkah, mais vous ignorez dans quelle commune il se trouve ; par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom d'une seule commune de Nouakchott et déclarez ne rien connaître de cette ville (audition du 29/01/2009, p.23).

En outre, hormis de dire que le commissariat du Cinquième est à Sebkah , qu'il y a des boutiques et que c'est habité, vous n'avez pu donner aucune information sur ce quartier (le temps qu'il faut pour se rendre à la mer, alors que vous avez déclaré vous y rendre parfois (audition du 29/01/2009, p. 25), nom d'une seule mosquée, nom d'un marché, nom d'une rue d'un grand axe ou d'un lieu-dit) (audition du

25/06/2010, pp.9-10). Dès lors, le peu d'élément que vous avez fourni au Commissariat général concernant d'une part votre voyage et d'autre part, votre séjour ne permet pas de considérer que vous êtes effectivement rentré en Mauritanie.

Par ailleurs, vous avez déclaré être retourné dans votre pays afin de récupérer la maison familiale parce que votre soeur, en tant que femme ne pouvait pas effectuer cette démarche (audition du 29/01/2009, p.19). Or, d'une part, ces déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, lesquelles attestent qu'une femme peut entreprendre les démarches pour récupérer un bien. D'autre part, vous aviez déclaré lors de la première audition au Commissariat général que votre soeur avait tenté de faire des démarches, lesquelles n'avaient pas abouti (audition du 29/01/2009, p. 19). Par contre, lors de la seconde audition, vous affirmez le contraire, à savoir que son mari et elle vous avaient attendu pour faire les démarches (audition du 25/06/2010, p. 10). Confronté à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune réponse pertinente (audition du 25/06/2010, p.14).

Ces incohérences, portant sur la raison même de votre retour en Mauritanie, remettent également en cause la réalité de votre retour.

Enfin, vous avez déclaré n'avoir pris aucun renseignement concernant la procédure de récupération des biens dans votre pays avant d'entamer votre voyage vers la Mauritanie, ni avant de vous présenter chez l'occupant de votre maison (audition du 29/01/2009, p.20 ; audition du 25/06/2010, p.11). Dans la mesure où le but de votre voyage en Mauritanie était de récupérer un bien occupé par une autre personne, cette absence de démarche pour vous informer des procédures à suivre n'est pas crédible.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne sont pas de nature à inverser la présente décision. En effet, les documents émis par le HCR à Bamako attestent du fait que vous avez séjourné au Mali, élément nullement remis en cause dans la présente décision. La lettre de votre soeur, dans la mesure où elle émane d'un proche dont la sincérité et la fiabilité ne peuvent être garanties, n'a pas de valeur probante. Quant à l'avis de recherche, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, que ce document n'est pas authentique. En effet, il ressort de ces informations que, d'abord, les données reprises sur l'entête du document ne sont pas conformes au Décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale¹. La DGSN est composée de 7 Directions dont l'une s'intitule : « Direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité publique ». Il n'y a donc pas en Mauritanie de « Direction de Police Judiciaire » qui dépende du « Service de Sécurité publique » comme indiqué sur le document. Cet élément objectif trahit l'authenticité du document. Par ailleurs, la « Police Judiciaire » (cfr. Signature du « responsable de la police judiciaire ») existe bien comme dénomination générale au niveau de la Direction Générale de la Sûreté Nationale en tant que « Direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité publique » mais chaque commissariat dispose d'un service de PJ chargé de mener les enquêtes et les investigations de terrain. Sur le document, aucun commissariat n'est mentionné et la référence « Police judiciaire » n'est donc pas suffisante car il s'agit d'une dénomination globale.

En conclusion, les documents présentés ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la

loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et des droits de la défense. Elle invoque encore une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient en outre que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

2.3 Elle demande au Conseil d'ordonner l'annulation de la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête quatre attestations provisoires de réfugié des 26 juin 2000, 21 mars 2001, 31 décembre 2002 et 16 août 2004, deux articles issus d'Internet, respectivement du 1^{er} janvier 2010, intitulé « Inquiétude chez les réfugiés mauritaniens au Sénégal » et du 30 juin 2007, intitulé « La Mauritanie promet des réparations aux victimes des violences de 1989-1991, la copie d'un avis de recherche, une lettre manuscrite de la sœur du requérant, accompagnée d'une traduction, une télécopie du 22 novembre 2010 de O. A., ainsi qu'un document du 1^{er} février 2011 du Centre français de recherche sur le renseignement, intitulé « La Mauritanie au carrefour des menaces régionales ».

3.2 Le Conseil constate que ces documents figurent au dossier administratif, à l'exception du document du Centre français de recherche sur le renseignement et de la télécopie du 22 novembre 2010. Ces documents-là ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si le document du 1^{er} février 2011 du Centre français de recherche sur le renseignement, intitulé « La Mauritanie au carrefour des menaces régionales » et la télécopie du 22 novembre 2010 constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence, le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant

l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence d'élément disposant d'une force probante suffisante à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier quant à l'itinéraire qu'il dit avoir emprunté pour rentrer en Mauritanie depuis le Mali, son séjour allégué à Nouakchott ou les démarches entamées ou non par sa sœur, démarches qu'il présente comme à l'origine de son retour, interdit de croire que le requérant est effectivement rentré en Mauritanie et a subi les persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que les affrontements inter-ethniques qui ont induit les spoliations de 1989 en Mauritanie ne peuvent pas être remis en doute et que la partie défenderesse reproche à tort au requérant de ne pas s'être informé sur la procédure de restitution des biens spoliés avant de rentrer en Mauritanie. Le Conseil relève toutefois que ces éléments ne permettent pas d'expliquer valablement l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux points évoqués *supra* (point 5.4).

5.6 S'agissant en particulier des documents produits par le requérant, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne peut pas continuer à donner une portée générale et réglementaire aux informations du dossier administratif et que le requérant n'a pas la possibilité de réellement contredire les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure au caractère non-authentique de l'avis de recherche qu'il produit, au motif qu'il n'a connaissance ni de la date ni de la référence précise du décret cité par la décision attaquée. Le Conseil observe à cet égard qu'à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a repris l'instruction du dossier suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 56 575 du 23 février 2011 et produit un document de réponse de son centre de documentation daté du 25 mars 2011 (dossier administratif, pièce n° 21, farde information pays, document de réponse Cedoca n°Rim2011-020w). Ce document reprend le décret auquel fait référence la décision entreprise et explicite les raisons pour lesquelles ce document ne peut pas être considéré comme authentique, de sorte que les critiques exprimées par la requête à cet égard sont sans fondement. Cet avis de recherche ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même pour la lettre de la sœur du requérant dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'en raison de son caractère privé, sa sincérité et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées. Si la partie défenderesse a par ailleurs effectivement omis de se prononcer sur la lettre de O. A., transmise par télécopie au requérant le 22 novembre 2010, le Conseil relève, au titre de sa compétence de plein contentieux, qu'il s'agit également d'une correspondance privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées. Les deux articles issus d'Internet respectivement du 1^{er} janvier 2010, intitulé « Inquiétude chez les réfugiés mauritaniens au Sénégal » et du 30 juin 2007, intitulé « La Mauritanie promet des réparations aux victimes des violences de 1989-1991, ainsi que le document du 1^{er} février 2011 du Centre français de recherche sur le renseignement, intitulé « La Mauritanie au carrefour des menaces régionales » sont quant à eux d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. S'agissant des attestations provisoires de réfugié du 26 juin 2000, 21 mars 2001, 31 décembre 2002 et 16 août 2004, la partie défenderesse a considéré à juste titre que ces documents permettent d'établir que le requérant a effectivement séjourné au Mali, ce qui n'est pas contesté en l'espèce mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

5.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut pas lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des

preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.8 Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle souligne en outre que le fait que le requérant ait été reconnu réfugié par le HCR au Mali établi qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait en sérieux danger.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Aucun élément du dossier administratif ne permet par ailleurs d'établir que le requérant a effectivement été reconnu réfugié par le HCR au Mali, les attestations *provisaires* de réfugié des 26 juin 2000, 21 mars 2001, 31 décembre 2002 et 16 août 2004 n'attestant en rien l'octroi de la qualité de réfugié au requérant.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire

qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS